

GE_GERICHTE A/3053/2018 vom 23. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3053_2018

FR: GE_GERICHTE A/3053/2018 du 23 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3053/2018 del 23 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.10.2018
A/3053/2018

A/3053/2018 ATAS/965/2018 du 23.10.2018 (LAA) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3053/2018 ATAS/965/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 octobre 2018 1 ère Chambre En la cause
Monsieur A _____, domicilié à VEIGY-FONCENEX, France recourant contre AXA
WINTERTHUR, sise General Guisan Strasse 40, WINTERTHUR intimée Attendu en fait
que Monsieur A _____ (ci-après l'assuré) travaille auprès de B _____ SA et est à ce titre
assuré contre les accidents professionnels et non professionnels auprès d'AXA Assurances
SA (ci-après l'assureur) selon la LAA ; Que l'assuré a été victime d'un accident le 18
novembre 2017 ; qu'il s'est tordu le genou droit ; Que par décision du 19 juin 2018,
confirmée sur opposition le 15 août 2018, l'assureur a refusé la prise en charge des troubles
dont souffre l'assuré après six mois ; Que l'assuré a interjeté recours le 7 septembre 2018 ;
qu'à sa demande, la chambre de céans lui a accordé un délai au 10 octobre 2018 pour
compléter son recours ; Que le 12 octobre 2018, l'assuré a déclaré retirer son recours ; Que
ce courrier a été transmis à l'assureur et la cause gardée à juger ; Considérant en droit que
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Que l'assuré a déclaré retirer son recours interjeté le 7 septembre 2018 ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du
recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Nathalie
LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.